

**ARRETE N°A2023\_418**  
**Modification de l'arrêté de création de la régie d'avances et de recettes pour la**  
**crèche « Arc en ciel » - Régie n°10**

**LE MAIRE DE BONDY,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU l'arrêté n°2010-57 du 19 février 2010 portant création d'une régie d'avances et de recettes pour la crèche « Arc en ciel »,

VU l'arrêté n°2019-256 du 19 juin 2019 portant modification de la régie d'avances et de recettes pour la crèche « Arc en ciel »,

**CONSIDERANT** que la régie n°10, crèche « Arc en ciel », n'encaisse plus les participations des usagers, cette régie étant seulement une régie d'avances,

VU l'avis conforme de Madame la Comptable publique en date du 21 septembre 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est institué auprès de la Mairie de Bondy une régie d'avances pour les besoins du fonctionnement de la crèche « Arc en ciel ».

**ARTICLE 2** : Cette régie est installée au 43-45 avenue de Verdun 93140 Bondy.

**ARTICLE 3** : La régie permet le règlement des prestations suivantes :

- Alimentation 60623
- Pharmacie 60668
- Fournitures de petit équipement 60632
- Autres matières et fournitures 6068

**ARTICLE 4** : Les dépenses désignées à l'article 3 sont effectuées par chèque, numéraire ou carte bancaire.

**ARTICLE 5** : Le montant maximum de l'avance est fixé à 300 euros.

**ARTICLE 6** : Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du SGC de Bondy.

**ARTICLE 7** : Le régisseur verse auprès du SGC de Bondy, la totalité des justificatifs des opérations de dépenses à la fin de chaque mois.

**ARTICLE 8** : Le régisseur bénéficiera du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions définis par la libération en vigueur lors du paiement.

**ARTICLE 9** : Les mandataires suppléants bénéficieront du régime indemnitaire lié à leur groupe de fonctions définis par la délibération en vigueur lors du paiement, pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 10** : Le Maire de Bondy et la Comptable Publique de Bondy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Avis conforme de Madame la Comptable publique

Le comptable public  
par procuration  
  
Jean-Christophe PARIS  
Inspecteur des finances publiques

Fait en Mairie à Bondy, le 13 NOV. 2023



Stephen HERVE  
Maire de Bondy  
Conseiller régional

